



RETRAITE PROGRESSIVE

Le décret n°2023-751 du 10 août 2023 a transposé le dispositif de retraite progressive prévu par la loi au niveau de la CNRACL. Sous réserve de remplir certaines conditions, le fonctionnaire qui exerce une activité à temps partiel peut demander la liquidation partielle de sa retraite, tout en continuant à acquérir des droits au titre de sa pension définitive.

Elle est ouverte à trois conditions :

- Être à 2 ans ou moins de l'âge d'ouverture des droits (âge légal) applicable à l'agent ;
- Disposer d'une durée d'assurance tous régimes de retraite égale à 150 trimestres au moins ;
- Exercer son activité à temps partiel à titre exclusif (de droit ou sur autorisation).

Le montant de la pension partielle servie est égal à la quotité non travaillée. Par exemple, un agent occupant un emploi à 70 % perçoit une pension partielle égale à 30 % de sa pension théorique. Le montant de la pension partielle évolue en fonction de la quotité de travail, à la hausse ou à la baisse.

Les fonctionnaires relevant de la catégorie active et de la catégorie super-active ne bénéficient pas d'un âge anticipé d'entrée dans le dispositif.

Génération	Age à compter duquel le dispositif de retraite progressive est ouvert
Avant le 01/09/1961	60 ans
Du 01/09 au 31/12/1961	60 ans et 3 mois
1962	60 ans et 6 mois
1963	60 ans et 9 mois
1964	61 ans
1965	61 ans et 3 mois
1966	61 ans et 6 mois
1967	61 ans et 9 mois
1968	62 ans

LES REMARQUES DES ELUS CGT

Surcotisation possible ?

Un agent à temps partiel en retraite progressive pourra surcotiser, afin d'acquérir des droits qui seront pris en compte comme du temps plein lors de la liquidation de sa pension définitive. Si la surcotisation est donc possible, il faudra encore que l'agent concerné ait les moyens financiers de surcotiser...

Dérogation pour limite d'âge en départ anticipé ?

Le décret ne prévoit pas de dérogation spécifique pour les fonctionnaires ayant atteint l'âge de 60/62 ans (en fonction de la génération) et qui bénéficient d'un départ anticipé (catégories active et super active, fonctionnaire handicapé, carrière longue). Le fonctionnaire dans cette position ne pourra donc bénéficier de la retraite progressive que dans le cadre d'une prolongation d'activité¹ soumis à la condition d'aptitude.

Exemple: Un agent demande sa retraite progressive de 50%, il a actuellement 150 trimestres.

- Calcul du pourcentage par rapport à la règle de la durée assurance pour une carrière complète (année 1968 : 172 trimestres) = $75\% \times 150 / 172 = 75\% \times .087 = 0.65$ soit 65% ;
- Calcul de la décote à hauteur de 25% maximum (1.5% par trimestres manquant) = $172 T - 150 T = 22 T \times 1.5\% = 33\%$ maxi 25% ;
- Pourcentage après décote pour une retraite à 50%. $65\% - 25\% = 40\%$ à taux plein / 2 (50% tps partiel) = 20% du traitement et non plus 50%.
- Les conséquences = Il doit rattraper les 22 trimestres manquant avant la fin de carrière pour obtenir une pension à temps plein mais étant à 50% temps partiel, soit 11 ans supplémentaires car on retiendra les trimestres cotisés (50%) 2 trimestres par année.

[A LIRE ICI - Retraite progressive | CNRACL Documentation juridique](#)

